



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute Saulx (55)

n° : 2017 – E – 01

Décision du 22 février 2017
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 février 2017,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mars 2016 sur une première version du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute Saulx ;

Vu la saisine du 23 janvier 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale du Grand Est pour avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute Saulx ;

Considérant la complexité du dossier, liée :

- à l'accueil prévu sur le territoire intercommunal du centre industriel de stockage géologique (Cigéo), projet d'importance nationale qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la formation d'autorité environnementale du CGEDD, mais dont les impacts ne sont, à ce stade, pas encore définis,
- à la croissance démographique et économique très importante anticipée sur ce territoire par le PLUi, notamment en lien avec le projet Cigéo, et à ses conséquences en termes d'activités, d'urbanisation et de consommation d'espace,
- aux différents projets, plans ou programmes qui sont ou seront liés au projet Cigéo, et pour lesquels l'émission d'avis par une même autorité environnementale est de nature à permettre, dans une logique d'ensemble, une évaluation globale des impacts environnementaux directs et indirects induits par le projet, ainsi qu'une meilleure lisibilité pour le public,

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, et notamment :

- d'une manière générale, la nécessité d'anticiper dans le PLUi les impacts prévisibles directs et indirects du projet Cigéo du point de vue de l'environnement comme de la santé humaine et d'évaluer notamment à ce titre les effets secondaires, cumulatifs, ou synergiques, à court, à moyen et à long termes du plan,
- les impacts potentiels de la consommation d'espace sur les milieux naturels sensibles présents sur le territoire, et notamment la zone Natura 2000 ZSC FR4100247 « Carrière du Perthois : gîtes à chauves-souris » et les diverses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, existantes ou en projet,
- les impacts potentiels sur le risque d'inondation et sa prise en compte, le territoire étant identifié à ce titre dans l'atlas des zones inondables du département de la Meuse, étant précisé qu'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) est en cours d'élaboration sur la Vallée de la Saulx,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute Saulx.

Article 2

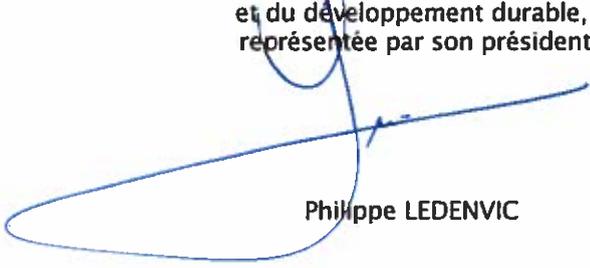
L'avis relatif au plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute Saulx sera rendu conformément aux dispositions des articles R.104-24 et R.104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 février 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX